

Guide et modalités pratiques de la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat mixte du Pays des Châteaux à partir du 1^{er} janvier 2021



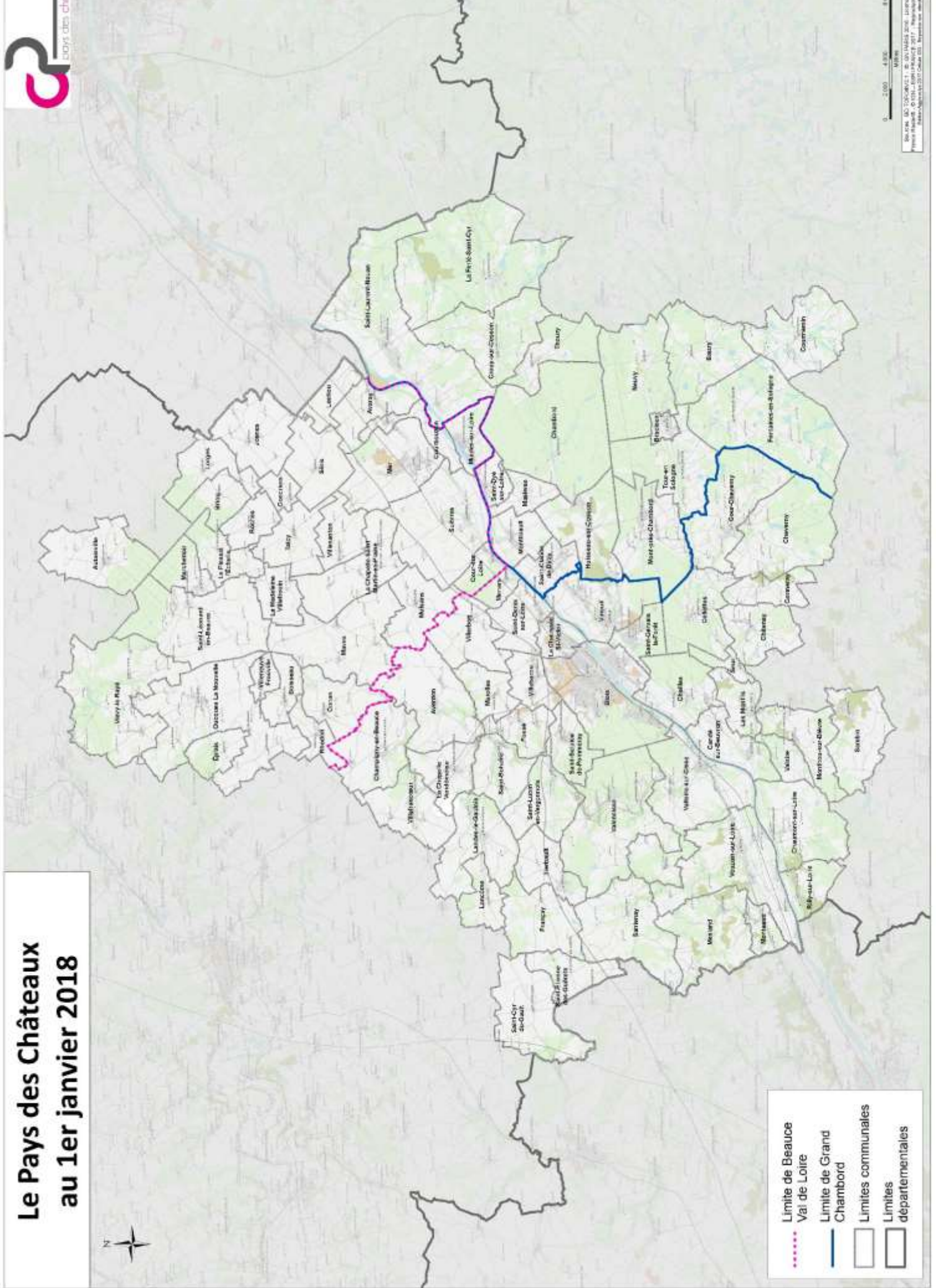
Crédits Photos : Nicolas Gruaud, Office de Tourisme Blois - Chambord - Val de Loire, Pays des Châteaux

www.paysdeschateaux.fr

Votre contact sur la taxe de séjour :

Sandrine BOUILLON : 02 54 46 09 30 – taxedesejour@paysdeschateaux.fr

Le Pays des Châteaux au 1er janvier 2018





Modalités pratiques de la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat mixte du Pays des Châteaux

(Délibérations du Comité Syndical du 19 juin 2006, du 11 juin 2015 et du 28 septembre 2018,
délibération de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2013)

Introduction :

La taxe de séjour est encadrée au niveau national par plusieurs textes de Loi et notamment :

- les articles L.2333-30, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles 44 et 45 de la Loi de finance rectificative 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017,

L'ensemble de ces textes fixent notamment les hébergements concernés, la grille de barème, les exonérations...

Au niveau du Pays des Châteaux, **la taxe de séjour est affectée uniquement à des actions d'animation et de promotion**, afin de conforter l'attrait touristique de notre destination Blois-Chambord - Val de Loire.

1. Le territoire d'application (depuis le 1^{er} janvier 2018) :

La taxe de séjour est instaurée toute l'année sur l'ensemble du périmètre du Pays des Châteaux à savoir la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys, la Communauté de Communes du Grand Chambord et la Communauté de Communes Beauce Val de Loire.

Les 89 communes concernées sont donc les suivantes :

- | | | |
|--|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Autainville | 30. Fossé | 60. Saint-Bohaire |
| 2. Avaray | 31. Francay | 61. Saint-Claude-de-Diray |
| 3. Averdon | 32. Herbault | 62. Saint-Cyr-du-Gault |
| 4. Bauzy | 33. Huisseau-sur-Cosson | 63. Saint-Denis-Sur-Loire |
| 5. Blois | 34. Josnes | 64. Saint Dyé-sur-Loire |
| 6. Boisseau | 35. Lancôme | 65. Saint-Etienne-des-Guérets |
| 7. Bracieux | 36. Landes-le-Gaulois | 66. Saint-Gervais-La-Forêt |
| 8. Briou | 37. Lestiu | 67. Saint-Laurent-Nouan |
| 9. Candé-sur-Beuvron | 38. Lorges | 68. Saint-Léonard-en-Beauce |
| 10. Cellettes | 39. Madeleine-Villefrouin (La) | 69. Saint-Lubin-en-Vergonnois |
| 11. Chailles | 40. Marchenoir | 70. Saint-Sulpice-de-Pommeray |
| 12. Chambord | 41. Marolles | 71. Sambin |
| 13. Champigny-en-Beauce | 42. Maslives | 72. Santenay |
| 14. Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine (La) | 43. Maves | 73. Séris |
| 15. Chapelle-vendômoise (La) | 44. Mer | 74. Seur |
| 16. Chaumont-sur-Loire | 45. Mesland | 75. Suèvres |
| 17. Chaussée-Saint-Victor (La) | 46. Ménars | 76. Talcy |
| 18. Cheverny | 47. Monteaux | 77. Thoury |
| 19. Chitenay | 48. Monthou-sur-Bièvre | 78. Tour-en-Sologne |
| 20. Conan | 49. Montils (Les) | 79. Valaire |
| 21. Concriers | 50. Montlivault | 80. Valencisse |
| 22. Cormeray | 51. Mont-Près-Chambord | 81. Valloire-sur-Cisse |
| 23. Cour-Cheverny | 52. Muides-sur-Loire | 82. Veuzain-sur-Loire |
| 24. Cour-sur-Loire | 53. Mulsans | 83. Vievy-le-Rayé |
| 25. Courbouzon | 54. Neuvy | 84. Villebarou |
| 26. Crouy-sur-Cosson | 55. Oucques-la-Nouvelle | 85. Villefrancoeur |
| 27. Epiais | 56. Plessis-l'Échelle (Le) | 86. Villeneuve-Frouville |
| 28. Ferté-Saint-Cyr (La) | 57. Rhodon | 87. Villerbon |
| 29. Fontaines-en-Sologne | 58. Rilly-sur-Loire | 88. Villexanton |
| | 59. Roches | 89. Vineuil |





2. Les hébergements concernés

La taxe de séjour s'applique à toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile. Sont donc concernés, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

3. Modalités d'application de la taxe de séjour

○ Assiette de la taxe de séjour

Le Syndicat mixte du Pays des Châteaux a retenu le **régime réel** (et non le régime forfaitaire) pour l'ensemble des hébergements. **La taxe est réglée par la personne séjournant** dans un hébergement marchand, et **non par le logeur**. Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour. Elle doit être collectée sur toute l'année.

○ Les périodes de perception

Le Pays des Châteaux a fixé 3 dates de perception pour les logeurs :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai
- Du 1^{er} juin au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

A l'issue de ces 3 périodes, **les logeurs disposent de 15 jours pour effectuer le reversement** auprès de la Régie de Recette de la Taxe de Séjour.

4. Le barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Le barème de la taxe de séjour a été adopté par la délibération n°570 du Syndicat mixte du Pays des Châteaux le 04 septembre 2020.

En outre, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a institué, par la délibération du 21 octobre 2013, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 %.

Le nouveau barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est donc le suivant :



Taxe de Séjour à partir du 1^{er} janvier 2021

Catégories d'hébergements	Montant par personne et par nuit (en €)		
	Part du Pays des Châteaux	Part additionnelle départementale (10%)	Montant total pour le client
Palaces	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36	0,14	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05	0,11	1,16
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75	0,08	0,83
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60	0,06	0,66
1 Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50	0,05	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
2 Tout hébergement en attente de classement ou sans classement <u>A l'exception :</u> - des hébergements de plein air - des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau 1 ci-dessus	3 %	10 %	3% +10%

Tous les hébergements qui ne sont pas classés officiellement en étoiles, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes, ne sont plus soumis à un tarif fixe de taxe de séjour mais à un pourcentage **de 3% (hors part départementale) à appliquer** au coût de la nuitée hors taxes par personne.

Le taux de **3,30% (part départementale comprise)** s'applique **par personne et par nuit**. Il est plafonné à 3,30€ (part départementale comprise) > Loi de Finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020

- **Les exonérations de taxe de séjour** (applicables sur présentation d'un justificatif)
 - Les mineurs (les moins de 18 ans)
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le Pays des châteaux ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.



Cas particulier des hébergements non classés

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la notion d'« hébergement de caractéristiques équivalentes » a été supprimée. En conséquence, **un hébergement qui ne pourrait justifier d'un classement au sens du code du tourisme (en étoiles) délivré par Atout France sera considéré comme non classé, hors cas particulier des Campings et des Chambres d'hôte.** Les labels tels que Gîte de France, Clévacances, Accueil Paysan, Fleur de Soleil ne sont pas des classements au sens du Code du Tourisme.

Tout logement non classé ou en cours de classement est donc soumis au taux de 3% (hors part départementale) applicable sur le prix de la nuitée hors taxe.



Qu'est-ce que le coût de la nuitée hors taxe ?

Seul le montant de la nuitée hors taxe est pris en compte. Ainsi tous **les frais annexes détachables** comme les frais de ménage, accès à la piscine, etc. n'entrent pas dans le calcul. Cependant s'il s'agit d'un prix « tout compris » qui intègre le prêt du linge ou la fourniture du petit déjeuner, il n'y a pas de déduction à faire.


La méthode de calcul de la taxe de séjour est donc la suivante :

1. Déterminer le **prix de votre nuitée** hors taxe par personne dans votre hébergement (prix global de votre hébergement divisé par le nombre de personnes présentes dans votre hébergement)
2. Appliquer le **pourcentage de 3,30%** (part départementale comprise)
3. **Multiplier** le montant de taxe de séjour obtenu par le nombre de personnes assujetties à la taxe de séjour
4. Le **plafond** de la taxe de séjour est fixé à 3,30€ (part départementale comprise) par personne et par nuit.

► Exemples de calcul

	 Pour un meublé non classé, occupé par 4 personnes, et dont la semaine est facturée à 400€	 Pour un meublé non classé, occupé par 10 personnes et dont le week-end est facturé 2 500€
1. Déterminer le prix de la nuitée	400€ (prix de la location à la semaine) / 4 personnes (nombre d'occupants de l'hébergement) / 7 nuits (nombre de nuits louées) = 14,29€ (prix de la location par personne pour une nuit)	2 000€ (prix de la location au week-end) / 10 personnes (nombre d'occupants de l'hébergement) / 2 nuits (nombre de nuits louées) = 125€ (prix de la location par personne pour une nuit)
2. Calculer le montant de taxe de séjour à appliquer	14,29€ (prix de la location par personne pour une nuit) X 3,30% (pourcentage tarifaire) = 0,47€ de taxe de séjour par personne et par nuit	125€ (prix de la location par personne pour une nuit) X 3,30% (pourcentage tarifaire) = 4,13€ de taxe de séjour La taxe de séjour obtenue (4,13€) est supérieure au plafond autorisé de 3,30€ → Ramener la taxe de séjour à 3,30€ par personne adulte et par nuit
3. Répercuter la taxe de séjour à vos clients assujettis	- Pour 4 adultes : 0,47€ X 4 = 1,88€ de taxe de séjour par jour → soit 1,88€ x 7 jours = 13,16€ pour une semaine - Pour un couple avec 2 enfants = 0,47 X 2 = 0,94€ de taxe de séjour par jour → soit 0,94€ x 7 jours = 6,58€ pour une semaine	- Pour 10 adultes : 3,30€ X 10 = 33€ de taxe de séjour par jour → soit 33€ x 2 jours = 66€ pour le week-end - Pour 6 adultes avec 4 enfants = 3,30€ X 6 = 19,80€ de taxe de séjour par jour → soit 19,80€ x 2 jours = 39,60€ pour un week-end



 **Notre conseil** : Effectuez vos déclarations en ligne, la plateforme de télédéclaration et de télépaiement du Pays des Châteaux calcule automatiquement vos taxes de séjour, et détermine si vous êtes soumis au tarif fixe ou au calcul proportionnel. **Vous gagnez ainsi du temps et les risques d'erreur dans les calculs.**
Utilisez-la sur <https://taxe.3douest.com/chateaux.php> !

5. Obligations administratives du logeur


En raison de leur rôle d'intermédiaire dans le recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues, mais aussi certaines obligations légales liées à une activité commerciale.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, qu'ils soient professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

○ Déclaration du logement en mairie

Pour les propriétaires de meublés et de chambres d'hôte, **deux formulaires CERFA** de « Meublé de Tourisme » (14004*03) ou de « Chambre d'hôte » (13566*02) permettent de déclarer votre logement auprès de la mairie sur laquelle il se situe. Cette démarche est gratuite. Elle est obligatoire sauf si vous louez une partie de votre résidence principale moins de 120 jours par an.

Dans tous les cas, nous vous conseillons de remplir ce formulaire qui permettra aux collectivités de connaître la quantité et la nature des hébergements touristiques du territoire.

 **Notre conseil** : La plateforme de télédéclaration et de télépaiement du Pays des Châteaux vous permet de remplir automatiquement le document CERFA via l'onglet « Impression ».
Découvrez-la sur <https://taxe.3douest.com/chateaux.php> !

○ L'affichage des tarifs

En vertu de l'article R. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie de la commune où se situe l'hébergement ou auprès du Syndicat mixte du Pays des Châteaux. L'affiche p.10 du guide pratique est réservée à cet effet.

○ Tenue d'un registre du logeur

L'article R2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue par le logeur d'un registre recouvrant la totalité de la période de perception qui précise :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de nuitées passées,
- le montant de la taxe perçue
- les exonérations

Ce registre doit être renseigné à la date d'arrivée et par séjour dans votre établissement.

En aucun cas, les logeurs ne doivent inscrire sur ce registre des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.



○ Perception de la taxe par le logeur

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Elle est perçue à la fin du séjour même si le paiement des frais d'hébergements est différé. Le montant de la taxe doit être calculé conformément aux tarifs fixés par la délibération du Comité Syndical du Pays des Châteaux du 29 septembre 2018 et reversé aux dates prévues dans cet acte.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Cas particulier des hébergements passant par les plateformes de réservation et de paiement en ligne

Selon la législation relative à la taxe de séjour entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019, **la totalité des plateformes** de réservation et de paiement en ligne seront soumises à la collecte de la taxe de séjour **suivant les règles et les tarifs fixés par la collectivité**. Cela inclurait les plateformes de type Airbnb, Abritel, Gite de France, etc.



Attention : Pour les réservations sans paiement en ligne, il vous appartient toujours de collecter et reverser la taxe de séjour en totalité.

► 2 cas de figure :

1. Vous louez uniquement par le biais des plateformes. Celles-ci collecteront la taxe de séjour auprès de vos visiteurs et la reverseront au Pays des Châteaux.

→ Complétez la colonne « Plateforme » dans votre état déclaratif ou sur la plateforme <https://taxe.3douest.com/chateaux.php>, mais vous n'aurez rien à reverser au Pays des Châteaux. Votre déclaration permettra au Pays des Châteaux d'avoir une vision globale du nombre de nuitées touristiques sur la destination et de ne pas vous relancer à tort.

2. Vos hôtes règlent en direct auprès de vous, et/ou vous utilisez occasionnellement les plateformes.

→ Complétez votre état déclaratif en distinguant les nuitées « plateformes » des nuitées « en direct ». La taxe de séjour est à régler uniquement sur les nuitées « en direct ». Compléter correctement votre état déclaratif permet au Pays des Châteaux d'avoir une vision globale du nombre de nuitées touristiques sur la destination.



Notre conseil : La plateforme de télédéclaration et de télépaiement du Pays des Châteaux vous permet de bénéficier de l'outil de calcul automatique de vos montants de taxe de séjour.

Utilisez-le sur <https://taxe.3douest.com/chateaux.php> !





○ Reversement du produit de la taxe de séjour

Le versement doit être fait auprès du **Régisseur de la Taxe de séjour** (1 rue Honoré de Balzac- 41000 Blois) et doit être accompagné de l'état déclaratif indiquant le montant total de la taxe perçue sur la période de perception concernée.

▶ 2 cas de figure :

1. Si vous souhaitez faire une déclaration papier. En annexe de ce guide, vous trouverez deux modèles d'état déclaratif élaboré en fonction de votre situation :

- ✓ **un modèle « Hébergements classés »** (Hôtels, Résidences de Tourisme, Villages Vacances, Meublés de Tourisme) + **Chambres d'Hôte et Campings**, soit tous les hébergements mentionnés dans la première partie du tableau de barème (appelée **1**)
- ✓ **un modèle : « hébergements non classés »** soit tous les autres établissements mentionnés dans la seconde partie du tableau de barème (appelée **2**) et soumis à la taxation au pourcentage.



Même si aucun encaissement n'a été effectué, l'état déclaratif doit être retourné avec la mention « NEANT ».

2. Si vous êtes équipé d'un ordinateur avec accès à internet. Nous vous conseillons vivement d'utiliser la plateforme de télédéclaration et de télépaiement du Pays des Châteaux qui vous permet de faire facilement toutes ces démarches en ligne sans avoir de document papier à nous transmettre.

Essayez-la sur <https://taxe.3douest.com/chateaux.php> !

Pour votre règlement, vous pouvez payer par :

- **carte bleue** : uniquement si vous avez fait une télédéclaration
- **chèque bancaire** établi à l'ordre du Régisseur de la Taxe de séjour
- **virement bancaire** sur le compte de la Régie Taxe de Séjour avec le RIB ci-dessous, en précisant bien votre nom ou la référence de votre facture

RIB : 10071 41000 00002000480 85	BIC : TRPUFRP1
IBAN : FR76 1007 1410 0000 0020 0048 085	Domiciliation : TPBLOIS

En cas de contentieux : la taxation d'office

(en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 sur délibération du Comité Syndical du 18/02/10)

Elle sanctionne les hébergeurs qui refusent de collecter la taxe de séjour, la collectent sans la reverser ou encore transmettent des déclarations volontairement fausses.

La taxation d'office est calculée sur la base de la formule suivante :

Capacité d'accueil de l'hébergement X nombre de nuitées de la période X tarif de la taxe de séjour X taux de remplissage de 100%

Sa mise en œuvre : L'hébergeur recevra tout d'abord un courrier l'invitant à retourner sa déclaration. A défaut de déclaration, le Pays des Châteaux lui adressera une première lettre de rappel. Sans réponse sous le délai imparti, le Pays des Châteaux lui adressera une mise en demeure (LRAR) dans laquelle la mise en œuvre de la taxation d'office sera annoncée. Sans retour de déclaration dans le nouveau délai imparti, la taxation d'office sera appliquée. Le Pays des Châteaux émettra alors un titre de recette dont le recouvrement sera assuré par la Trésorerie.

○ Obligations fiscales du logeur

Vos revenus issus de la location touristique doivent être déclarés auprès des services fiscaux.

En fonction de votre situation personnelle, et du nombre de jours de location que vous effectuez dans l'année, une inscription au Registre du Commerce sera peut-être aussi nécessaire. Merci de vous rapprocher de l'administration fiscale afin d'évaluer votre situation au cas par cas.



Le Syndicat mixte du Pays des Châteaux a instauré la taxe de séjour à la nuitée depuis le 1^{er} janvier 2007. Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le Pays des châteaux à compter du 1^{er} janvier 2015.

La perception de la taxe s'effectue toute l'année. Le montant de la taxe dû est fonction de la catégorie d'hébergement, du nombre de personnes y séjournant et de la durée du séjour.

Le produit de cette taxe sera notamment affecté à des actions d'animation et de promotion, afin de conforter l'attrait touristique de la destination Blois-Chambord-Val de Loire.

Le barème

	Catégories d'hébergements	Tarif du Pays des Châteaux	Part additionnelle départementale (10%)	Tarif total pour le client
1	Palaces	3,00	0,30	3,30
	Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36	0,14	1,50
	Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05	0,11	1,16
	Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75	0,08	0,83
	Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60	0,06	0,66
	Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et Auberges collectives	0,50	0,05	0,55
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40	0,04	0,44
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
	2	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement A l'exception : - des hébergements de plein air - des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	3%	0,30%

Sont exonérés de la taxe de séjour (L. 2333-31 du CGCT) : Les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le Pays des châteaux ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Pour toute information :

Pays des Châteaux – 1 rue Honoré de Balzac – 41000 BLOIS – taxedesejour@paysdeschateaux.fr

MERCI ET BON SEJOUR AU PAYS DES CHATEAUX



ETAT DECLARATIF DE LA TAXE DE SEJOUR

Pour une Chambre d'Hôte, un Camping et tous les hébergements classés

A photocopier, remplir et à joindre à votre chèque de paiement établi à l'ordre de :

Régie de Recettes taxe de séjour du Pays des Châteaux

et à adresser à :

Syndicat mixte du Pays des Châteaux, 1 rue Honoré de Balzac – 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 46 09 30 – taxedesejour@paysdeschateaux.org

Année :

Nom de l'hébergement :

Adresse :

Code postal et ville :

N° de SIRET (le cas échéant) :

Votre adresse courriel :@

Capacité de l'établissement :

Nombre d'étoiles :

Tarif taxe de séjour par personne et par nuit : €

Etat des encaissements :

Mois	Nombre de nuitées (=1 nuit pour chaque personne arrivée) dans l'établissement						Montant perçu pour les personnes assujetties
	Assujetties à la taxe de séjour		Exonérées de la taxe de séjour				
	Locations en direct Taxe de séjour à régler en totalité	Locations par les plateformes de paiement en ligne Taxe de séjour déjà réglée	Mineurs (-18 ans)	Saison- niers	Bénéficiant d'1 logement d'urgence	Occupant un local avec loyer < à 1 €	
.....							
.....							
.....							
.....							
.....							
Totaux							
TOTAL							

Je soussigné (e)
déclare avoir reçu pour le compte du Syndicat mixte du Pays des Châteaux et du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, au titre de la taxe de séjour et conformément aux pièces et documents comptables en ma possession, pour la période ci-dessus, la somme de :€

Signature et cachet de l'établissement :

Date :

RIB PAYS DES CHATEAUX TS – Régie de Recettes

RIB : 10071 41000 00002000480 85	IBAN : FR76 1007 1410 0000 0020 0048 085	BIC : TRPUFRP1	Domiciliation TPBLOIS
----------------------------------	--	----------------	-----------------------

COMMENT COMPLETER LA DECLARATION ?

Exemple : Monsieur Martin loue un meublé de tourisme 3 étoiles pour le mois d'août comme suit :

A Une famille composée de 2 adultes et 3 enfants mineurs reste 6 nuits au tarif de 0,83 € par nuit et par personne. Ils ont réservé sur Gite de France mais payent le séjour directement à M. Martin

B La semaine suivante, quatre adultes louent le meublé un week-end avec Airbnb. Ils restent donc 2 nuits au tarif de 0,83 € par nuit et par personne.

Nombre d'étoiles : **3 étoiles**

Tarif taxe de séjour par personne et par nuit : **0,83 €**

Etat des encaissements :

Mois	Nombre de nuitées (=1 nuit pour chaque personne arrivée) dans l'établissement						Montant perçu pour les personnes assujetties
	Assujetties à la taxe de séjour		Exonérées de la taxe de séjour				
	Locations en direct Taxe de séjour à régler en totalité	Locations par les plateformes de paiement en ligne Taxe de séjour déjà réglée	Mineurs (-18 ans)	Saison- niers	Bénéficiant d'1 logement d'urgence	Occupant un local avec loyer < à 1 €	
Août	A 2 x 6 = 12		A 3 x 6 = 18				1 (12X 0,83€) = 9,96 €
		B 4 x 2 = 8					1 0 €
.....							1
.....							1
.....							1
Totaux	2	2	2	2	2	2	
TOTAL	3						4

1 Nombre de nuitées assujetties à la taxe de séjour x tarif de la taxe de séjour

2 Somme des nuitées de la période pour chaque colonne

3 Somme totale des nuitées de l'établissement, pour la période

4 Somme totale des montants perçus pour les nuitées assujetties à la taxe de séjour = Montant total à reverser au Syndicat mixte du Pays des Châteaux.

RIB PAYS DES CHATEAUX TS – Régie de Recettes

RIB : 10071 41000 00002000480 85	IBAN : FR76 1007 1410 0000 0020 0048 085	BIC : TRPUFRP1	Domiciliation TPBLOIS
----------------------------------	--	----------------	-----------------------



ETAT DECLARATIF DE LA TAXE DE SEJOUR

Pour un hébergement non classé

A photocopier, remplir et à joindre à votre chèque de paiement établi à l'ordre de :

Régie de Recettes taxe de séjour du Pays des Châteaux

et à adresser à :

**Syndicat mixte du Pays des Châteaux
1 rue Honoré de Balzac – 41 000 BLOIS**

Téléphone : 02 54 46 09 30 – taxedesejour@paysdeschateaux.org

Période (cocher la période concernée) :

Du 1^{er} janvier au 31 mai

(versement impératif avant le 15 juin)

Du 1^{er} juin au 30 septembre

(versement impératif avant le 15 octobre)

Du 1^{er} octobre au 31 décembre

(versement impératif avant le 15 janvier de l'année N+1))

Année :

Nom de l'hébergement :

Adresse :

Code postal et ville :

N° de SIRET (le cas échéant) :

Votre adresse courriel : @

Etat des encaissements :

Période de location pour chaque séjour	Calcul du prix de location par nuit			Prix de location /personne / nuit	Taxe de Séjour = 3,30 % du prix de location/pers./nuit	Nbre de pers. assujetties	Exonération de Taxe de Séjour				TOTAL des nuitées assujetties sur le séjour	TOTAL Taxe de séjour à régler sur le séjour
	Prix HT de location au séjour	Nbre d'occupants dans l'hébergement	Nbre de nuits louées				Mineurs (-18 ans)	Saison-niers	logement d'urgence	loyer < à 1 €		
<i>Exemple : Du 01/07 au 07/07</i>	400 €	4	7	14,29 €	0,47 €	2	2				14	(14 x 0,47) = 6,58 €

RIB PAYS DES CHATEAUX TS – Régie de Recettes

RIB : 10071 41000 00002000480 85	IBAN : FR76 1007 1410 0000 0020 0048 085	BIC : TRPUFRP1	Domiciliation TPBLOIS
----------------------------------	--	----------------	-----------------------

